



RÈGLEMENTATION RISQUE AMIANTE

Service Prévention et Sécurité au Travail
Fiche Santé et Travail n°125
Date : 18/04/2017_VF

Pour répondre aux résultats alarmants de la dernière enquête SUMER relative à la « Surveillance Médicale des Expositions aux Risques professionnels », le ministère de la décentralisation et de la fonction publique a publié une circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.

Ainsi, des règles et des mesures de prévention des expositions à l'amiante sont rappelées aux employeurs publics, dans le cadre de leurs obligations de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des agents placés sous son autorité, mais également du public reçu dans leurs établissements.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La réglementation applicable en matière de prévention de risques liés à l'exposition à l'amiante est définie selon que la collectivité est :

Propriétaire de bâtis ;

Donneur d'ordre ;

Employeur (agents communaux ou sous-traitants).

A ce titre, le service Prévention et Sécurité au Travail du CDG13 a organisé courant janvier 2016, des réunions d'information à l'attention des assistants de prévention et de l'encadrement concernés de notre Département.

Suite à ces échanges, des documents et des outils ont été élaborés et mis à disposition de l'ensemble des acteurs des collectivités et des établissements publics.

Cf. Fiches pratiques relatives au risque amiante téléchargeables sur le site www.cdg13.com

Les obligations de la collectivité en tant que propriétaire

En tant que propriétaire de biens immeubles¹, la collectivité a des responsabilités en matière de préservation de la santé des occupants (agents et public) et de l'environnement². A ce titre, elle doit établir pour chaque bâti concerné un **Dossier Technique Amiante (DTA) qui complète et se substitue au Diagnostic Amiante Santé (DAS).**

Ainsi, le DTA élargit le cadre du repérage du DAS et **intègre l'ensemble des matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante en sus des Flocages – Calorifugeages et Faux plafonds.**

La collectivité doit veiller à ce que ce document et sa fiche récapitulative puissent être :

- **Mis à disposition** des occupants, représentants du personnel, médecins de prévention, organismes de contrôle, etc... ;
- **Communiqués** à toute personne ou entreprise appelée à effectuer des travaux au sein de l'immeuble (entreprises extérieures et services communaux).

Réglementairement, **ces deux documents doivent être actualisés :**

- **A chaque évaluation périodique de l'état de conservation** (produits de la liste A : tous les 3 ans, produits de la liste B : si recommandation de l'opérateur de repérage) ;
- **Lors de tous repérages complémentaires effectués ;**
- **Après tous travaux de retrait ou d'encapsulage.**

Enfin, du fait que les « Eléments extérieurs » ont intégrés la liste B depuis le 1^{er} février 2012, la collectivité doit réaliser un repérage complémentaire à la première de ces échéances :

- **Vente de l'immeuble ;**
- **Travaux ayant pour conséquence de solliciter des matériaux de la liste B ;**
- **Evaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste A ;**
- **Avant le 1er février 2021.**

¹ Bâties dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997

² Articles R 1334-14 à R1334-29-9 du Code de la Santé publique

Les obligations de la collectivité en tant que donneur d'ordre

En tant que donneur d'ordre, la collectivité a des obligations générales de prévention dont elle est responsable au titre des articles du Code du Travail :

- L 4531-1 en sa qualité de **maître d'ouvrage** ;
- L 4121-3 du Code du Travail en sa qualité de **chef d'entreprise utilisatrice**.

Les questions auxquelles le donneur d'ordre doit répondre :

1) Est-on sûr qu'il n'y a pas d'amiante dans le matériau sollicité ?

- **Etudier les documents existants (DTA, historique des travaux...)** ;
- **Procéder aux repérages si besoin.**

Du fait que les repérages « Code de la santé publique » peuvent se révéler insuffisants au regard de l'intervention, la collectivité doit faire procéder à des repérages et/ou prélèvements supplémentaires avant travaux par un opérateur de repérage certifié³, afin d'identifier et localiser les produits et matériaux contenant de l'amiante qui ne sont pas accessibles ou visibles (colle amiantée...).

2) Si la présence d'amiante est avérée, quelle est la nature de l'opération ?

- **Déterminer le cadre de l'intervention**

Si les résultats des prélèvements révèlent la présence d'amiante, il appartient au donneur d'ordre d'évaluer l'intervention et de déterminer le cadre de l'opération au regard du type de travaux à réaliser et des dispositions réglementaires à appliquer (Sous-Section 3 ou Sous-Section 4).

Nature de l'intervention ?	
Sous-section 3	Sous-section 4
Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition	Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante

³ Détenteur d'un certificat individuel de compétence (norme NF X 46-020 : immeubles bâtis)

Les obligations de la collectivité en tant qu'employeur

En tant qu'employeur, la collectivité est tenue à une obligation de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des personnes (agents et travailleurs d'entreprises extérieures) placées sous son autorité.

Lors d'interventions d'entreprises extérieures, la collectivité doit veiller à préserver la santé et la sécurité des personnes (agents, travailleurs et public).

A ce titre, elle doit :

- **Faire appel à des entreprises disposant des compétences techniques et d'une organisation en matière de prévention du risque amiante⁴** (certification de l'entreprise si SS-3, formations des travailleurs, expériences dans des travaux similaires...);
- **Fournir, au préalable, tous les éléments nécessaires et actualisés** (DTA, repérages, plans...);
- **Faire procéder à des repérages et/ou prélèvements supplémentaires avant travaux par un opérateur de repérage certifié**;
- **Coordonner les mesures de prévention en tant qu'entreprise utilisatrice** (Plan de Prévention, Plan Général de Coordination...);
- **Veiller à ce que les modalités générales et techniques prescrites sur la consultation (CCTP...) et lors de la coordination soient appliquées** (avant, pendant et après l'intervention).

Lors d'interventions en régie, la collectivité doit mettre en place une organisation efficace et rigoureuse, de manière à ne **pas exposer les agents aux parties amiantées ou susceptibles de l'être** :

- **Consultation préalable des DTA et des fiches récapitulatives** ;
- **Prélèvements complémentaires** ;
- **Signalisation des parties amiantées identifiées par panneau** ;
- **Bon d'intervention de travaux intégrant la problématique amiante.**

Si toutefois, la collectivité souhaite que ses **agents interviennent sur des parties amiantées**, elle doit veiller à :

- **Interdire les travaux de retrait et d'encapsulation** (certification obligatoire) ;
- **Mettre en œuvre les dispositions réglementaires définies pour les interventions de Sous-Sections 4** (formations, évaluation initiale des risques, mode opératoire...).

⁴ Code du travail modifié par le décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif au risque d'exposition à l'amiante